



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la
Mer Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du

10 OCT. 2022

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société O-I FRANCE SAS pour
l'exploitation d'une installation de fabrication de bouteilles en verre creux
située sur la commune de Vayres**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 autorisant la société O-I France SAS à exploiter une verrerie sur le territoire de la commune de VAYRES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2020 autorisant la société O-I France SAS à exploiter une verrerie sur le territoire de la commune de VAYRES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2022 ;

VU la demande de changement d'exploitant transmise le 7 juillet 2022 par la société LINDE France ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2022;

VU le courriel adressé le 14 septembre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations de O-I France Vayres en date du 23 septembre 2022 suite au projet d'arrêté adressé ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'exploitation d'OI ne peut inclure des parcelles exploitées par une autre société au titre des ICPE et qu'il convient dès lors de le modifier ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 susvisé prévoit des prescriptions relatives à l'exploitation de l'unité de production d'oxygène et que ces installations étant reprises par Linde France à partir du 3 octobre 2022, il convient de les retirer de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'O-I tout en maintenant les prescriptions relatives aux canalisations de connexion entre l'installation de production d'oxygène et le four 2, qui restent exploitées par OI France ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

TITRE I : MODIFICATIONS RELATIVES A LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION et date d'entrée en vigueur de l'arrêté

La société O-I France SAS dont le siège social est situé à VAYRES qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VAYRES au Route de BSN B.P. N° 1, des installations d'une verrerie, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Les modifications apportées par le présent arrêté entrent en vigueur au 3 octobre 2022, ou à la date de notification de l'arrêté si cette dernière est postérieure au 3 octobre 2022.

ARTICLE 2 – Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté du 10 novembre 2015 est modifié comme suit

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
IZON	26 à 42	Les Barails
VAYRES	1, 2, 3 à l'exclusion du périmètre occupé par la société LINDE	ZI du Labours

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Tableau de classement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 10 novembre 2015 est modifié comme suit :

Rubrique	Libelle simplifié de la Nomenclature icpe	Détail des installations ou activités	Classement
3330 2530-1	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Four verrier (verres sodocalciques) fonctionnant au gaz naturel/oxygène d'une capacité maximale de production de 990 t/j	A 3 km
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Stockages des emballages pour produits finis (matières combustibles : cartons, bois, plastiques) Volume total des entrepôts : 538 385 m ³	E 1 km
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110.	Puissance thermique nominale totale de 7,512 MW (la liste des installations de combustion et leur puissance figure en annexe 1 du présent arrêté)	DC

	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Les installations concernées par la rubrique 2910 sont : Housseur 1 THIMON : puissance nominale de 108 kW Housseur 2 MSK : puissance nominale de 37 kW Chauffage autre locaux : puissance nominale de 40 kW Chaudières 2 chaudières de 3 130 kW, une seule utilisée à la fois pour une puissance nominale de 1 202 kW Chauffage secteur froid : puissance nominale de 50 kW Groupe électrogène et motopompe incendie : puissance nominale de 1 075 kW DeNOX Brûleur : puissance nominale de 5 MW	
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	TAR n°8 « Tour Station de traitement des effluents » de 1 814 kW	DC
2515-2	2. Installations de broyage, concassage, criblage , mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Puissance cumulée des installations concernées : 50 kW	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	Cuve GPL Capacité nominale :10,068 tonnes.	DC
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Distribution de GPL (1414-3)	DC
4725-2	Oxygène (emploi et stockage de l')	17,240 tonnes	D
4719-2	Acétylène (stockage ou emploi de l')	Qtot = 951 kg	D
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Stockage d'emballages (cartons, bois plastiques) Vtotal = 1 850 m³ pris en compte dans le classement au titre de la rubrique 1510	NC
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de matières plastiques (intercalaires et rouleaux plastiques) : Volume = 870 m³ pris en compte dans le classement au titre de la	NC

		rubrique 1510	
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Palettes bois : 1 130 m ³ pris en compte dans le classement au titre de la rubrique 1510 Le site présente occasionnellement un stockage extérieur de bois dont le volume est inférieur à 500 m³	NC
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)	Emploi ou stockage de lessive de soude : 1,9 t	NC
2560-B	Travail mécanique des métaux et alliages	Réparation de moules et maintenance diverse Ptot = 115,5 kW	NC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Puissance de l'installation de : Ptot = 8,3 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable < 10 kW pour les chariots élévateurs	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Atelier de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur : 450 m ²	NC
4710	Chlore (emploi ou stockage du)	2 bouteilles de 49 kg (1138-4)	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Fioul lourd, fioul domestiques, Fioul domestique (FOD) : 15 m ³ soit 12,8 tonnes	NC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	Dépôt de 40 tonnes de coke	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) NC (Non Classé)*

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3330 relative à l'activité de fabrication du verre et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF GLS « Industrie minérale ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 4 - Modifications relatives à l'installation de production d'oxygène

Le chapitre 9.13 de l'arrêté du 10 novembre 2015 est modifié comme suit :

« CHAPITRE 9.13 – Canalisations d'alimentation en oxygène

Article 9.13.1 - Consistance de l'installation

Une tuyauterie d'alimentation en oxygène gazeux est implantée entre l'installation de production d'oxygène voisine et le four 2.

La canalisation d'oxygène envisagée est aérienne, implantée à environ 11 m de hauteur, les supports sont quant à eux à environ 8 m de hauteur et les poteaux au sol sont protégés contre les impacts possibles d'engins.

Un plan de ces installations figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 9.13.2 Liste des équipements soumis au suivi en service des équipements sous pression et/ou à la section 1 de l'arrêté ministériel (AM) du 4 octobre 2010 modifié concernant notamment la prévention en matière de vieillissement des installations industrielles (PM2I).

Préalablement à la mise en exploitation de ses installations, l'exploitant réalise un inventaire exhaustif de :

- l'ensemble des équipements sous pression, tels que définis par l'article R 557-9-1 du code de l'environnement
- pour chacun des équipements sous pression ainsi identifié, l'applicabilité ou non du suivi en service prévu par les articles R557-14-1 à R557-14-9
- pour chacun desdits équipements, il détaille le cas échéant le respect des dispositions prévues par les articles suscités et celles de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

De la même manière, l'exploitant détaille préalablement à la mise en exploitation de ses installations, l'ensemble des équipements potentiellement soumis à la section 1 de l'arrêté ministériel (AM) du 4 octobre 2010 modifié concernant notamment la prévention en matière de vieillissement des installations industrielles (PM2I) et détaille l'applicabilité de ces dispositions à ses équipements.

Article 9.13.3 Conduite de l'installation

Les poteaux au sol permettant de soutenir le support de la canalisation de transport de l'oxygène ont leurs fondations remontées à 1 m du sol afin d'assurer la protection contre les engins. En phase d'exploitation, aucune circulation d'engin n'est permise dans la zone des poteaux de soutien du pipe-rack.

S'agissant de la canalisation d'alimentation du four, aucune installation ni aucun équipement n'est situé dans la zone correspondant au seuil des effets dominos (tels que définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 suscité) pour le scénario de rupture guillotine de cette canalisation soit la distance indiquée dans la modélisation fournie par l'exploitant.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Vayres et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 5 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société O-I France SAS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Vayres,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

Ph

La Préfète,

10 OCT. 2022



Le Sous-Préfet
de l'arrondissement de Libourne

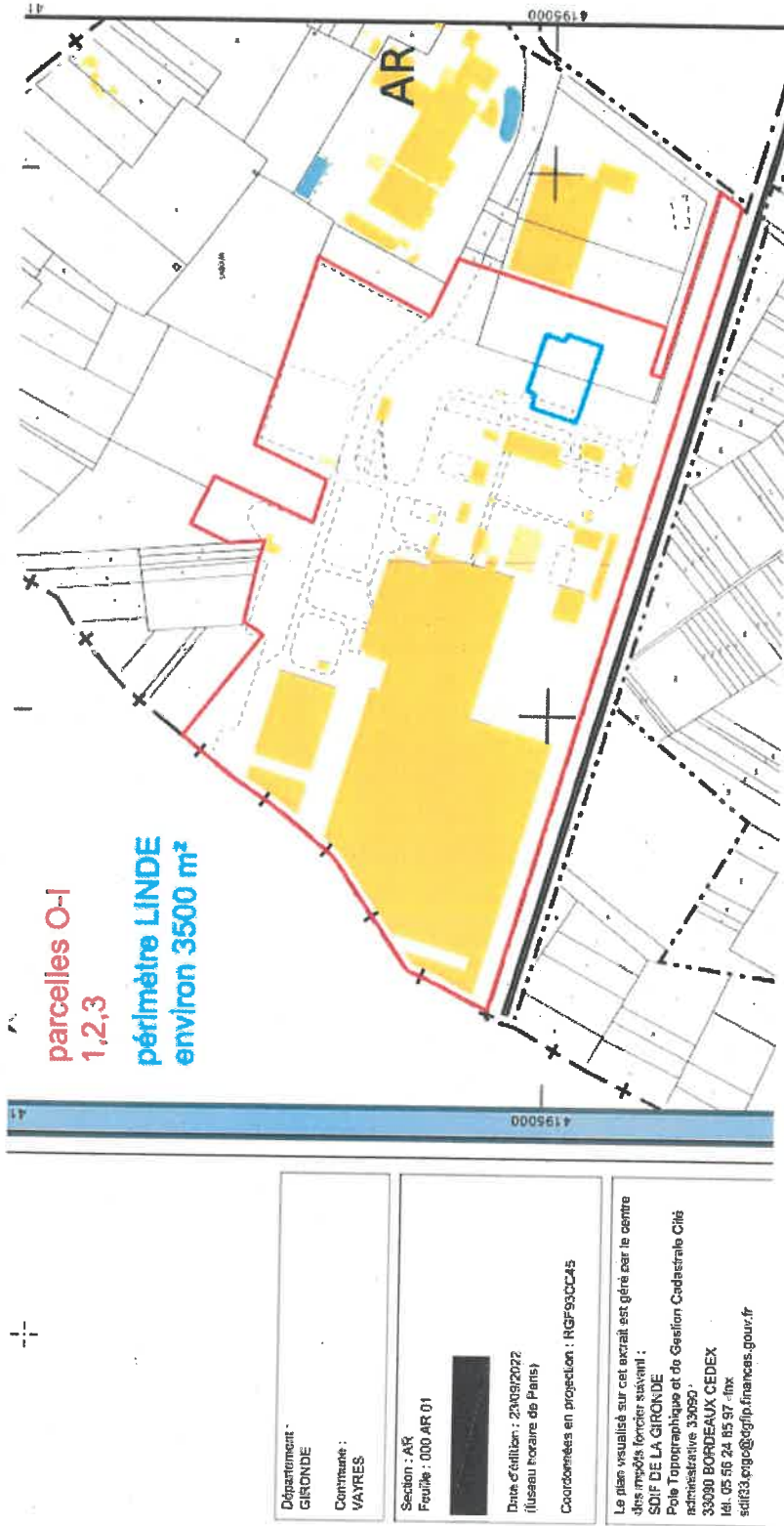
Matthieu DOLIGEZ

M 0169

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation de l'établissement avec parcelles cadastrales

Annexe 1.1 : Parcelles de la commune de Vayres :



Département : GIRONDE
Commune : VAYRES
Section : AR
Feuille : 000 AR 01
Date d'édition : 23/05/2022 (niveau local de Paris)
Coordonnées en projection : NGS93CC45
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SOF DE LA GIRONDE Pôle Topographique et de Gestion Cadastre Cité administrative 33650 - 33090 BORDEAUX CEDEX Tel. 05 56 24 85 97 - fax sdi@33.gir@dgfip.finances.gouv.fr

Annexe 1.2 : Parcelles de la commune d'Izon:



Annexe 2 : Plan de la canalisation de transport d'oxygène entre l'installation de production et le four 2

